

GL events
Société anonyme au capital de € 119 931 148
Siège social : 59 Quai RAMBAUD – 69002 LYON
351 571 757 RCS LYON

S T A T U T S

*** 26 Juin	1989 : Constitution de la société
*** 26 Décembre	1989 : Augmentation du capital social par apports en nature
*** 27 Juin	1990 : Changement de la dénomination sociale
*** 29 Juin	1996 : Modification statutaire
*** 10 Juillet	1998 : Extension de l'objet social
*** 3 Octobre	1998 : Augmentation du capital par apports en nature Refonte du pacte social sous conditions suspensives de l'admission des actions de la société à la cote au second marché
*** 19 Novembre	1998 : Augmentation du capital suite à la conversion des obligations
*** 25 Novembre	1998 : Augmentation du capital réalisée dans le cadre de l'introduction à la Cote du Second Marché de la Bourse de Paris.
*** 29 Septembre	2000 : Augmentation de capital par apport de titres de la société SF PROTECTION
*** 6 mars	2001 : Augmentation de capital à la suite de levées d'option
*** 6 juin	2001 : Augmentation de capital à la suite de levée d'option
*** 15 juin	2001 : Division par cinq de la valeur nominale du titre Conversion du capital en Euros Augmentation du capital
*** 4 mars	2002 : Augmentation de capital à la suite de levées d'option
*** 20 juin	2002 : Mise en harmonie avec les dispositions de la loi NRE
*** 30 septembre	2002 : Augmentation de capital à la suite de levées d'option
*** 20 décembre	2002 : Absorption de la société GROUPE POLYGONE Augmentation – Réduction du capital social
*** 11 juillet	2003 : Augmentation de capital par apport de titres de la société COFRATA Augmentation du capital à la suite d'une levée d'options Augmentation de capital par apports en numéraire.
*** 20 octobre	2003 : Changement de la dénomination sociale
*** 5 décembre	2003 : Augmentation de capital à la suite de levées d'option Augmentation de capital à la suite de l'exercice de bons de souscription
*** 5 mars	2004 : Augmentation de capital à la suite de levées d'option
*** 3 décembre	2004 : Augmentation de capital à la suite de levées d'option
*** 11 mars	2005 : Augmentation de capital à la suite de levées d'option
*** 13 juillet	2005 : Modification des articles 9 et 18
*** 28 octobre	2005 : Augmentation de capital à la suite de levées d'option et l'exercice de bons de souscription
*** 9 décembre	2005 : Augmentation de capital par apports en numéraire Augmentation de capital à la suite de levées d'option et l'exercice de bons de souscription
*** 14 mars	2006 : Augmentation de capital par apports en numéraire Augmentation de capital à la suite de levées d'option et l'exercice de bons de souscription
*** 10 juillet	2006 : Augmentation de capital par apports en numéraire Augmentation de capital à la suite de levées d'option et l'exercice de bons de souscription
*** 5 septembre	2006 : Augmentation de capital par apports en numéraire Augmentation de capital à la suite de levées d'option et l'exercice de bons de souscription
*** 13 décembre	2006 : Augmentation de capital par apports en numéraire
*** 12 mars	2007 : Augmentation de capital par apports en numéraire
*** 14 mai	2007 : Modification des articles 16 et 23
*** 16 juillet	2007 : Augmentation de capital par apports en numéraire
*** 3 septembre	2007 : Augmentation de capital par apports en numéraire

*** 7 novembre	2007 : Augmentation de capital par apports en numéraire
*** 7 décembre	2007 : Augmentation de capital par apports en numéraire
*** 7 mars	2008 : Augmentation de capital par apports en numéraire
*** 4 juillet	2008 : Augmentation de capital par apports en numéraire
*** 8 décembre	2008 : Augmentation de capital par apports en numéraire
*** 30 avril	2010 : Modification de l'article 16
*** 6 novembre	2012 : Augmentation de capital par apports en numéraire
*** 4 décembre	2012 : Augmentation de capital par apports en numéraire
*** 26 avril	2013 : Modification des articles 21 et 23
*** 17 janvier	2014 : Transfert du siège social
*** 30 avril	2015 : Modification des articles 18 et 23
*** 4 juillet	2016 : Augmentation de capital
*** 28 avril	2017 : Modification de l'article 16
*** 24 mai	2018 : Modification des articles 12,16, 20,25 et 26
*** 4 juillet	2018 : Augmentation de capital
*** 17 octobre	2018 : Augmentation de capital
*** 19 juin	2020 : Modification des articles 12, 16, 17, 18, 20 et 25
*** 24 juin	2021 : Modification des articles 9 et 18
*** 25 avril	2024 : Modification des articles 4 et 7

Mise à jour le 25 avril 2024

CERTIFIE CONFORME
Le Président Directeur Général



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL LIMITE D'AGE

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital actuel et ceux qui seront propriétaires ultérieurement, une SOCIETE ANONYME qui est régie par les dispositions du Nouveau Code de Commerce se rapportant aux sociétés en général et aux sociétés anonymes en particulier, par le décret du 23 Mars 1967, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

. La prise de participation dans toutes entreprises, sociétés, G.I.E. français ou étrangers, créés ou à créer et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, etc....

. Toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

. Toutes prestations administratives de conseil et autres et toutes activités de recherche et de développement ;

. L'organisation, la communication, la gestion, l'installation générale et l'aménagement d'expositions, de salons, de foires, de manifestations publiques ou privées, d'événements de tout type, nationaux et internationaux, la formation ;

. La conception, la fabrication, la location, l'installation et l'aménagement de stands, de revêtements de sols, de décoration florale, de décoration de tous locaux et d'exposition, de signalétique, de muséographie, de scénographie, d'ameublement, de mobilier - matériel et accessoires, de distribution électrique, de systèmes d'éclairage, de scénographie lumineuse, de chauffage, de climatisation, de sonorisation, de captation et de projection de film et de vidéo projection haute puissance sur tout support, murs d'images - multimédia, de structures provisoires, de tribunes, de fabrication d'enseignes, d'éléments d'exposition, et plus généralement de tous produits, procédés et entreprise se rapportant à ces manifestations et événements ainsi qu'à leur publicité et à leur promotion sous quelque forme que ce soit.

Elle peut agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit.

Elle peut également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, quel qu'en soit l'objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

"GL events"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "**Société anonyme**" ou des initiales "**S.A.**" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **LYON (69002) 59 Quai RAMBAUD.**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt dix-neuf** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - Limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur, de Président Directeur Général, de Président du Conseil d'administration, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des Membres du Conseil d'Administration, le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion de la moitié ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général, Président du Conseil d'administration, Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général, le Président du Conseil d'administration, le ou les Directeurs Généraux ou le ou les Directeurs Généraux Délégués en fonction viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 8 - Apports - Capital Social

a) Apports

- Lors de la constitution de la société, le 26 Juin 1989, il a été apporté la somme de 62.500 Francs correspondant à la libération du quart de leur montant des 2.500 actions de 100 Francs nominal soit un total de **250.000 Francs**. La libération du capital a été constatée par le Conseil d'Administration en date du 18 Mai 1990.

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Décembre 1989, il a été apporté à la société, les titres suivants :
 - 49.968 actions de la société POLYGONE EXPO
valorisées à 80.000.000 F
 - 2.160 actions de la société HALL'EXPO,
valorisées à 5.200.000 F
 - 3.796 actions de la société POLYMEX,
valorisées à 380.000 F
 - 2.647 actions de la société POLYGONE EXPO NORD,
valorisées à 2.650.000 F
 - 5.331 actions de la société PRISME 3,
valorisées à 5.927.000 F
 - 700 actions de la société ATELIERS J. RIGOLLIER,
valorisées à 3.523.000 F
 - 275 actions de la société POLYGONE ESPANA,
valorisées à 3.300.000 F

➤ 882 parts de la société POLYGONE VERT, valorisées à	1.300.000 F
➤ 495 parts de la société MONT'EXPO PARIS, valorisées à	100.000 F
➤ 475 parts de la société MONT'EXPO, valorisées à	100.000 F
➤ 3.295 parts de la société ALUMINIUM SYSTEME, DIFFUSION valorisées à	2.400.000 F
➤ 255 parts de la société POLYGONE EXPO MIDI-PYRENES, valorisées à	2.000.000 F
➤ 5.010 actions de la société CRE ROSSI, valorisées à	<u>60.120.000 F</u>

TOTAL DES APPORTS...

167.000.000 F

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Octobre 1997, il a été apporté à la société, les titres suivants :

➤ 331 actions de la société « HALL EXPO » valorisées pour 2.489.000 entraînant l'attribution de 13.100 actions de 100 F, soit :	1.310.000 F
➤ 154 actions de la société « FINANCIERE PAR 3 » valorisées pour 1.007.000 entraînant l'attribution de 5.300 actions de 100 F, soit :	530.000 F
➤ 337 actions de la société « EXPO SERVICE COTE D'AZUR » valorisées pour 1.900.000 entraînant l'attribution de 10.000 actions de 100 F, soit :	1.000.000 F
➤ 1.424 parts de la société « POLYGONE VERT » valorisées pour 418.000 entraînant l'attribution de 2.200 actions de 100 F, soit :	220.000 F
➤ 1.000 parts de la société « GL IMAGE » valorisées pour 408.500 entraînant l'attribution de 2.150 actions de 100 F, soit :	<u>215.000 F</u>

TOTAL DES APPORTS

3.275.000 F

- Par décision du Conseil d'Administration du 19 Novembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 25 millions de francs par suite de la conversion des 250.000 Francs obligations de 100 francs chacune.

- Suivant attestation établie le 25 Novembre 1998 par la société LYONNAISE DE BANQUE, il a été constaté une augmentation de capital de 31.600.000 francs réalisée dans le cadre de l'introduction à la Cote du Second Marché de la Bourse de Paris, par émission de 316.000 actions nouvelles de 100 francs de valeur nominale, jouissance 1^{er} Janvier 1998, avec une prime d'émission de 65 F. par action, entièrement libérées lors de la souscription.

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2000, le capital social a été augmenté d'un montant de 11 898 900 francs par l'apport de 661 050 actions de la société SF PROTECTION.

- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 mars 2001 a constaté, sous réserve du versement des fonds, l'augmentation du capital social d'un montant de 280 000 francs par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 2 800 options de souscription d'actions.

- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 juin 2001 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant de 50 000 francs par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 500 options de souscription d'actions.

- L'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2001 a décidé :

- La division par cinq de la valeur nominale des actions par échange des 2 393 539 actions de cent francs contre 11 967 695 actions de vingt francs
- La conversion du capital en Euros, fixé de ce fait à 36 489 266,82 Euros, divisé en 11 967 695 actions d'une valeur nominale de 3,04898 Euros
- L'augmentation du capital d'un montant de 11 381 513,18 Euros, (soit 74.657 832,71 francs) :

- par incorporation directe au capital de la somme de 10 829 038,64 Euros, (soit 71 033 837 francs), figurant au compte « Prime d'Emission » au 31 décembre 2000 ;
 - par incorporation directe au capital de la somme de 34 501,80 Euros (soit 226.317 francs) figurant au compte « Prime d'Emission » à la suite de la souscription de 2800 actions nouvelles par levées d'option constatées le 6 mars 2001 et de la souscription de 500 actions nouvelles également par levées d'option constatée le 6 juin 2001 ;
 - par incorporation directe au capital de la somme de 517 972,74 Euros (soit 3.397.678,44 francs) prélevée sur le compte « Autres réserves » au 31 décembre 2000 ;
 - par élévation, en conséquence de ces incorporations, à 4,00 Euros de la valeur nominale des 11 967 695 actions composant le capital social.
- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 4 Mars 2002 a constaté, l'augmentation du capital social d'un montant de 50 000 Euros par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 12 500 options de souscription d'actions.
- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 septembre 2002 a constaté, l'augmentation du capital social d'un montant de 13 400 Euros par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 3 350 options de souscription d'actions.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2002, en suite de l'absorption de la société GROUPE POLYGONE, a décidé :
- L'augmentation du capital social d'un montant de €. 31 127 932 par création de 7 781 983 actions de 4 Euros attribuées aux actionnaires de la société GROUPE POLYGONE,
 - La réduction du capital social d'un montant de €. 30 914 864 par annulation des 7 728 776 actions propres recueillies lors de l'absorption de la société GROUPE POLYGONE.
- Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 11 juillet 2003, le capital social a été augmenté d'un montant de 1 027 972 Euros par l'apport de 625 actions de la société COMPAGNIE FRANCAISE DE TOURISME D'AFFAIRE - COFRATA.
- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 juillet 2003 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 10 000 Euros par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 2 500 options de souscription d'actions.
- Dans la même séance, le Conseil d'Administration a constaté la réalisation de l'augmentation du capital d'un montant de 4 259 176 Euros par apports en numéraire et création de 1 064 794 actions nouvelles de 4 €.
- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 décembre 2003 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 202 800 Euros par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 50 700 options de souscription d'actions.
- Dans la même séance, le Conseil d'Administration a constaté l'exercice de huit bons de souscription d'actions ayant entraîné la création de quatre actions nouvelles et l'augmentation du capital d'un montant de 16 Euros.
- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 mars 2004 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 500 000 Euros par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 125 000 options de souscription d'actions.
- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 3 décembre 2004 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 189 200 Euros par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 47 300 options de souscription d'actions.
- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 mars 2005 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 546 000 Euros par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 136 500 options de souscription d'actions.
- Dans la même séance, le Conseil d'Administration a constaté l'exercice de dix bons de souscription d'actions ayant entraîné la création de cinq actions nouvelles et l'augmentation du capital d'un montant de 20 Euros.
- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 octobre 2005 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 34 800 Euros par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 8 700 options de souscription d'actions.

Dans la même séance, le Conseil d'Administration a constaté l'exercice de 67 276 bons de souscription d'actions ayant entraîné la création de 33 638 actions nouvelles et l'augmentation du capital d'un montant de 134 552 Euros.

- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 décembre 2005 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 6 116 864 Euros par apports en numéraire.

Dans la même séance le Conseil d'Administration a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 134 000 Euros par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 33 500 options de souscription d'actions et de l'augmentation du capital d'un montant de 65 616 Euros par l'exercice de 32 808 bons de souscription d'actions ayant entraîné la création de 16 404 actions nouvelles.

- Le Conseil d'administration dans sa séance du 14 mars 2006 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 56 400 € par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 14 100 options de souscription d'actions.

Dans la même séance, le Conseil d'administration a constaté l'exercice de 23 862 bons de souscription d'actions ayant entraîné la création de 11 931 actions nouvelles et l'augmentation du capital d'un montant de 47 724 €.

- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 10 juillet 2006 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 56 400 € par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 14 100 options de souscription d'actions.

Dans la même séance, le Conseil d'Administration a constaté l'exercice de 745 906 bons de souscription d'actions ayant entraîné la création de 372 953 actions nouvelles et l'augmentation du capital d'un montant de 1 491 812 €.

- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 septembre 2006 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 8 000 € par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 2 000 options de souscription d'actions.

Dans la même séance, le Conseil d'Administration a constaté l'exercice de 193 972 bons de souscription d'actions ayant entraîné la création de 96 986 actions nouvelles et l'augmentation du capital d'un montant de 387 944 €.

- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 13 décembre 2006 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 103 200 € par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 25 800 options de souscription d'actions.

- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 12 mars 2007 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 30 000 € par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 7 500 options de souscription d'actions.

- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 16 juillet 2007 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 72 000 € par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 18 000 options de souscription d'actions.

- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 3 septembre 2007 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 10 800 € par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 2 700 options de souscription d'actions.

- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 novembre 2007 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 7 961 216 € par apports en numéraire.

- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 décembre 2007 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 63 200 € par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 15 800 options de souscription d'actions.

- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 mars 2008 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 10 000 € par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 2 500 options de souscription d'actions.

- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 4 juillet 2008 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 20 000 € par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 5 000 options de souscription d'actions.

- Le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 décembre 2008 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 8 000 € par apports en numéraire comme conséquence de l'exercice de 2 000 options de souscription d'actions.

- Le Président-directeur général, par décision du 6 novembre 2012 et sur délégation du Conseil d'administration en date du 31 octobre 2012, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal de 6 838 632 euros par apports en numéraire et création de 1 709 658 actions nouvelles de 4 €.

- Le Président-directeur général, par décision en date du 4 décembre 2012 et sur délégation du Conseil d'Administration en date du 31 octobre 2012, a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 12.082.088 € par apports en numéraire et création de 3.020.522 actions nouvelles de 4 €.

- Le Président-directeur général, par décision en date du 4 juillet 2016 et sur délégation du Conseil d'Administration en date du 29 avril 2016, a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 2.995.164 € résultant de l'option pour le paiement du dividende en actions et la création de 748.791 actions nouvelles de 4 €. »

- Le Président-directeur général, par décision en date du 4 juillet 2018 et sur délégation du Conseil d'Administration en date du 24 mai 2018, a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 2 334 076 € résultant de l'option pour le paiement du dividende en actions et la création de 583 519 actions nouvelles de 4 €.

- Le Président-Directeur général, par décision en date du 17 octobre 2018 et sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2018, a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant nominal de 23 986 228 euros, par apports en numéraire et création de 5 996 557 actions nouvelles de 4 € de valeur nominale.

b) Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT DIX-NEUF MILLIONS NEUF CENT TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-HUIT euros (119 931 148 €)**.

Il est divisé en **VINGT-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (29 982 787)** actions de **QUATRE (4) €** chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 9 – Modification du capital

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues aux articles L.225-149 et L.225-177. Les augmentations de capital sont réalisées, dans les conditions fixées par la loi, au moyen d'apports en numéraire ou en nature ; elles peuvent l'être par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, ou par tout autre moyen autorisé par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital immédiate ou à terme, sur le rapport du Conseil d'Administration.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L 225-129-2 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article L 225-129-1, lorsqu'elle décide l'augmentation du capital, l'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En application des dispositions de l'article L 22-10-49, le Conseil d'administration peut, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou

plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

b) Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

c) Amortissements

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 10 – Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire doit être obligatoirement libéré du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Achat par la société de ses propres actions

La Société peut procéder à l'achat de ses propres actions et, le cas échéant, les annuler, sous les conditions et dans les limites prévues par la loi.

Article 12 – Propriété et forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de leurs titulaires. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En application des dispositions de l'article L 228-1 du Code de Commerce, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte des propriétaires de titres qui n'ont pas leur domicile sur le territoire français. Les comptes d'inscription des titres nominatifs sont tenus par la société ou le mandataire qu'elle désigne à cet effet. Les comptes d'inscription des titres au porteur sont tenus par des intermédiaires habilités.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la société est en droit de demander à tout moment dans les conditions prévues par la réglementation, les informations concernant les propriétaires d'actions ou de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions des droits de vote attachés au capital, tout actionnaire, personne physique ou morale, qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, ou encore de concert avec d'autres actionnaires au sens de la loi, 2,5 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la société, doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours du franchissement du seuil, en indiquant si les actions sont ou non possédées pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales.

Cette notification est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 2,5 % du capital et/ou des droits de vote jusqu'au seuil de 50 % du capital.

La déclaration visée au présent article est aussi effectuée, dans les mêmes conditions, en cas de franchissement à la baisse d'un seuil précédemment déclaré, et ce quelle qu'en soit la raison.

Elle précise en outre la date du franchissement de seuil, le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

En cas de non respect de l'obligation prévue au présent article, la sanction légale comportant privation du droit de vote est appliquée sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital au moins égale à 5 % consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale. Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la régularisation de la déclaration.

Article 13 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

La transmission des actions, quelle qu'en soit leur forme, nominative ou au porteur, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Toutes les actions sont entièrement assimilables entre elles.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Article 15 – Indivision – usufruit – nu propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toutes autres opérations sociales, les propriétaires de titres

isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 16 – Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, pouvant être portés à vingt quatre pendant un délai de trois ans en cas de fusion.

Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour quatre (4) ans et rééligibles. Les Sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un Administrateur personne physique.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, sauf si l'administrateur fait partie des salariés.

Une personne physique nommée administrateur et/ou exerçant les fonctions de Président n'assumant pas les fonctions de direction générale ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateurs ou de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France, que ces mandats soient exercés personnellement ou comme représentant permanent, à moins que ces mandats soient exercés dans une ou plusieurs sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce.

En cas de détention par les salariés de la société ou par les salariés des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce d'au moins 3 % du capital de la société au dernier jour de l'exercice écoulé, un ou plusieurs administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L 225-102 du Code de commerce. Ces administrateurs sont élus parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus par l'article L 225-17 du Code de commerce.

La durée de leur mandat est déterminée par application de l'article L 225-18 du Code de commerce.

Toutefois, leur mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail.

Le calcul de ce seuil de 3% se fait conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de commerce.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs Censeurs (avec un maximum de 6 censeurs), personnes physiques ou morales, choisies parmi ou en dehors des actionnaires. Leur mission est fixée en conformité avec la loi et les statuts par le Conseil d'Administration.

Les Censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et/ou de ses comités spécialisés, sans qu'ils aient à s'immiscer dans l'Administration de la Société.

Ils sont nommés pour deux années et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions, de même qu'il peut être mis fin à celles-ci à tout moment, par décision du Conseil d'administration. Les fonctions de chaque Censeur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les modalités de la rémunération du ou des Censeur(s) sont arrêtées annuellement par le Conseil d'Administration, qui peut leur réserver une partie de la somme fixe annuelle que l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires a alloué à ses membres.

Article 17 – Présidence et délibération du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit, sur la convocation de son Président, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs assistant à la séance. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par les moyens de visioconférence déterminés par les textes en vigueur.

Toutefois la présence effective ou par représentation est exigée pour les délibérations ayant trait à :

- La nomination et à la révocation du président du conseil d'administration,
- La nomination et à la révocation du directeur général,
- L'arrêté des comptes annuels et consolidés,
- L'établissement du rapport de gestion et, s'il y a lieu celui du groupe.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'accord entre eux.

Le Conseil peut choisir un Secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de séance et au moins un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le Conseil peut décider de constituer dans son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs, des comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président renvoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le président de la séance.

Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des Administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut, pour l'exercice de leur mandat, définir et limiter les pouvoirs reconnus au Président lorsqu'il assume la direction générale de la société, ainsi que les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux et du ou des Directeurs Généraux Délégués, étant précisé que toute limitation des pouvoirs est inopposable aux tiers.

Les actes concernant la société sont signés soit par le Président, soit par un directeur général, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial.

Le Président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories

d'opérations déterminées. Tous autres délégués et mandataires peuvent être autorisés aux mêmes fins.

Les cautions, avals et garanties, données par la Société font l'objet d'une autorisation donnée par le Conseil dans les conditions prévues par la réglementation.

Toute convention réglementée intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées aux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L226-1 du Code de commerce.

Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelques formes que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Président, aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués, aux représentants des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

Les conventions passées entre la société et les personnes ci-dessus visées et portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Tout actionnaire a le droit d'avoir communication de la liste et de l'objet de ces conventions.

Article 19 – Direction Générale

1 – La direction générale ne peut être assumée que par une personne physique qui ne peut détenir qu'un seul mandat de directeur général, membre du directoire ou directeur général unique, mandat auquel peut s'ajouter un second mandat de direction générale tel que défini ci-dessus dans une société contrôlée au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce.

La personne assumant la direction générale peut occuper quatre postes d'administrateur outre son mandat de direction générale et ce, même si elle occupe déjà les fonctions d'administrateur au sein de la société dont elle assure la direction générale.

2 – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommé par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Il appartient au Conseil d'Administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la direction générale telle que définies ci-dessus.

Les actionnaires et les tiers sont informés du choix du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

3 - Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, il exerce les fonctions de Président et de Directeur Général et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si le tiers savait ou ne pouvait ignorer le dépassement de l'objet.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration assume les fonctions de Président et de Directeur Général, il peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués qui ne peuvent dépasser le nombre de cinq.

4 - Lorsque le Président du Conseil d'Administration n'assume pas les fonctions de Directeur Général, il représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

5 - Lorsque la direction générale de la société est assumée par un ou plusieurs Directeurs Généraux, ils sont investis des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président lorsque celui-ci assume la direction générale.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués qui ne peuvent dépasser le nombre de cinq. Lorsque le Directeur Général est empêché, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Article 20 - Rémunération des administrateurs, du Président du Conseil d'Administration, des directeurs généraux et des mandataires du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend, dans les conditions prévues par la réglementation. Il peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacements et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

La rémunération du président du Conseil d'Administration et celle du directeur général sont fixées par le Conseil, dans les conditions prévues par la réglementation.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles aux administrateurs membres des comités ou commissions constituées en son sein ou chargés de missions ou de mandats déterminés ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation, signalées aux commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 - Compétence des Assemblées Générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Dans tous les cas, les délibérations des assemblées obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

1. L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les rapports des Commissaires aux Comptes, arrête, approuve, et redresse les comptes annuels, statue sur l'affectation des résultats et la répartition du bénéfice, et autorise les actionnaires à opter pour le paiement du dividende en action. Elle nomme et révoque les administrateurs et fixe leur rémunération dans les conditions prévues par la loi ou les statuts. Elle nomme les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil les autorisations que celui-ci juge bon de lui demander et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

D'une manière générale, elle statue sur tous objets qui n'emportent pas modification directe ou indirecte des statuts.

L'Assemblée Ordinaire Annuelle est réunie chaque année, dans les six mois suivant la clôture du précédent exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Ordinaire peut en outre être convoquée extraordinairement même en dehors du délai ci-dessus prévu.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts en toutes leurs dispositions. Elle ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales.

L'Assemblée Extraordinaire est seule qualifiée pour vérifier et approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

Article 22 – Convocation, lieu de réunion et ordre du jour des Assemblées générales

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par les Commissaires aux Comptes et par toute personne légalement habilitée à cet effet. Notamment, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Les formes et les délais de la convocation sont réglés par la loi. L'avis de convocation doit fixer le lieu de la réunion, qui peut être le siège social, ou tout autre lieu, et son ordre du jour.

Il ne peut être mis en délibération aucune autre question que celles portées à l'ordre du jour, sauf si la loi en a disposé autrement.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 – Admission aux assemblées - Pouvoirs

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Tout actionnaire peut, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser sa formule de procuration et de vote par correspondance, concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration, publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

3. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Le mandat est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

L'actionnaire qui n'a pas son domicile sur le territoire français et dont les titres sont inscrits en compte au nom d'un intermédiaire dans les conditions de l'article L 228-1 du Code de Commerce, peut se faire représenter par cet intermédiaire.

4. Le droit de participer aux assemblées ou de s'y faire représenter est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier.

5. Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité, les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu ci-dessus.

L'accès de l'assemblée est ouvert aux actionnaires inscrits sur simple justification de leur qualité. Le Conseil d'Administration peut toutefois, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

Article 24 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

1. Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet ou, à défaut, par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par toute autre personne légalement habilitée, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 25 – Conditions d'exercice du droit de vote – Quorum majorité

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés comportant la mention d'attestation de dépôt des titres et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés, ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3. Dans les Assemblées Générales, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis trois ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, ou d'échange d'actions à l'occasion d'un regroupement ou d'une division d'actions, le droit de vote double est conféré aux actions attribuées à raison d'actions inscrites sous la forme nominative, sous réserve qu'elles soient elles-mêmes conservées sous la forme nominative depuis leur attribution, ce droit de vote double étant conféré à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'inscription sous la forme nominative des actions à raison desquelles elles ont été attribuées.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société bénéficiaire si les statuts de celle-ci ont institué un droit de vote double.

4. Le vote en Assemblée Générale s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les Actionnaires.

L'Assemblée Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'Assemblée Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée statue aux conditions de majorité des Assemblées Ordinaires.

Article 26 – Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale désigne, conformément à la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS - RESERVES

Article 27 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout Actionnaire peut prendre au siège social

connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 28 – Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale » au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 29 – Mise en paiement des dividendes et acomptes

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour la part du dividende qui lui revient, une option entre le paiement du dividende en numéraire, ou son paiement en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - CONTESTATION

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des Sociétés Anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 31 – Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif.

Sauf les restrictions prévues par la loi et celles que l'Assemblée Générale peut apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'Actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti également entre toutes les actions à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Article 32 – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, les Administrateurs ou les Commissaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.